Éditorial

La loi PACTE : une réforme qui en annonce d'autres

La loi PACTE, pour « *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* », a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 11 avril dernier. Elle a fait l'objet de deux recours devant le Conseil constitutionnel, qui ont été, pour l'essentiel, rejetés le 16 mai. Dès lors, elle va pouvoir être promulguée sans tarder, même si elle fait l'objet, en parallèle, d'une procédure de référendum d'initiative partagée lancée par des parlementaires (au moins un cinquième des membres du Parlement) qui a été validée par le Conseil constitutionnel le 9 mai, d'autant que la route en est encore longue : les promoteurs ont neuf mois pour obtenir la signature favorable de 10 % du corps électoral et, s'ils les obtiennent, le président de la République ne sera tenu de mettre en œuvre un référendum que si, auparavant, le Parlement ne s'empare pas du projet.

Les dispositions de droit financier contenues dans la loi PACTE ne sont pas négligeables (par exemple, le relèvement des seuils d'émission obligatoire d'un prospectus et l'obligation d'un document synthétique en deçà, l'abaissement du seuil des offres publiques de retrait et l'augmentation corrélative de celui du retrait obligatoire, la révision des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers, la reconnaissance et la réglementation des jetons – *tokens* – et offres de jetons – ICO, etc.). Toutes les dispositions de droit financier sont présentées en détail dans la chronique correspondante de la présente revue.

Mais ce qu'annonce la loi PACTE n'est pas moins important que ce qu'elle contient. En effet, elle habilite le gouvernement à prendre par ordonnance un certain nombre de mesures, dont l'ampleur potentielle est à remarquer. En premier, elle annonce une ordonnance destinée à regrouper, au sein d'une division spécifique, les dispositions du Code de commerce propres aux sociétés cotées sur un marché réglementé ou un SMN. Voilà qui satisfera très probablement ces sociétés, ainsi que les praticiens. Ainsi, à l'avenir, le Code de commerce comportera très probablement, dans la partie « sociétés », trois grands livres, le premier sur les dispositions générales et communes, le deuxième sur les sociétés non cotées et le troisième sur les sociétés cotées. À cela s'ajoute un reclassement de diverses dispositions entre le Code de commerce et le Code monétaire et financier : la loi PACTE annonce une ordonnance qui transférera au Code monétaire et financier, entre autres, les dispositions relatives à l'intermédiaire inscrit, aux déclarations de franchissement de seuil et aux offres publiques. Ainsi, les deux codes trouveront-ils beaucoup mieux qu'aujourd'hui leur domaine respectif et leur frontière. Cette distinction et ce regroupement, qui ont leur logique, sont le fruit, à l'origine, d'une réflexion universitaire[1], qui a été prolongée au sein du HCJP[2].

Enfin, deux autres ordonnances sont annoncées, l'une destinée à moderniser le régime des offres publiques de titres financiers, ce qui ne dit pas ce dont il s'agit précisément, l'autre à réformer le régime du démarchage bancaire et financier et à encadrer les sollicitations à l'initiative du client.

La réforme annonce donc d'autres réformes... ■

JEAN-JACQUES DAIGRE

Professeur émérite, Université Paris I

Directeur éditorial, Banque & Droit

1. F. Drummond, « Code de commerce et Code monétaire et financier, ou l'enchevêtrement des codes», in *Le Code de commerce 1807-2007 – Livre du bicentenaire*, Dalloz, 2007, p. 95.
2. F. Drummond et J. Klein, « Proposition en vue de la création d'un chapitre du Code de commerce dédié aux sociétés cotées », Rapport HCJP, RA16 du 26 mars 2018.

BANQUE & DROIT

18 rue La Fayette 75009 Paris
revue-banque.fr

Avis aux lecteurs. Les articles publiés dans *Banque & Droit* n'expriment que le point de vue de leurs auteurs. Le contenu de ces articles n'engage pas Revue Banque ou la FBF qui n'entendent pas prendre position à leur égard.

La reproduction totale ou partielle des articles publiés dans *Banque & Droit*, sans accord écrit de la société Revue Banque SARL, est interdite conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Fondateur : François de Juvigny. **Directeur de la publication :** Alain Gourio. **Secrétaire général :** Pierre Coustols.
Directeur éditorial : Jean-Jacques Daigre. **Rédacteur en chef :** Élisabeth Coulomb.
Secrétariat de rédaction : 1er SR, Alain de Seze (54 17) ; Virginie Baillard (54 10).
Maquette : 1er maquettiste, Emmanuel Gonzalez (54 12) ; Alexandra Démétriadis (54 18)

Comité éditorial : Georges Affaki, *Affaki Avocats*, Thierry Bonneau, *Université Paris II (Panthéon-Assas)* ; Marielle Cohen-Branche, *AMF* ; Gérard Gardella ; Jean-Louis Guillot ; Emmanuel Jouffin, *La Banque Postale* ; Pierre Minor, *Crédit Agricole SA* ; Nicolas Molfessis, *Université Paris II (Panthéon-Assas)* ; Pascale Parquet, *BPCE* ; André Prüm, *Université du Luxembourg* ; Hubert de Vauplane, *Université Paris II (Panthéon-Assas)*.

Comité de lecture : Philippe Arestan, *Crédit Agricole CIB* ; Thierry Bonneau, *Université Paris II (Panthéon-Assas)* ; Gérard Gardella ; Jean-Louis Guillot ; Jean-Pierre Mattout, *Kramer Levin Naftalis & Frankel* ; Thierry Samin, *Société Générale* ; Michel Storck, *Faculté de droit de Strasbourg*.

Pour nous contacter par téléphone, devant chaque numéro, ajouter l'indicatif 01 48 00.
Abonnements : Revue Banque – 18 rue La Fayette 75009 Paris – Pauline Étienne
Tél. : 33(0)1 48 00 54 26 – E-mail : service.abonnement@revue-banque.fr
ISSN 1777-5752/CPPAP 0624 T 84972 – Imprimé à Nancy (54) par Bialec – Dépôt légal 2e trimestre 2019.
Numéro mis sous presse le mercredi 5 juin 2019.